



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**A AFFICHER DANS SON INTEGRALITE**

# MUTATIONS

## 2017

**du 13 mars  
au 29 mars 2017 minuit**

**Mouvement intra-académique  
des personnels enseignants du second degré  
et des personnels d'éducation et d'orientation  
(hormis les PEGC)**

Rappel des objectifs du mouvement

- ⇒ Accompagnement et conseils personnalisés avec la cellule info mobilité
- ⇒ Les priorités légales (art.60 de la loi n°84 du 11 janvier 1984) : le rapprochement de conjoints, les situations de handicap, la valorisation des affectations dans les établissements prioritaires
- ⇒ Soutenir l'affectation des agrégés en lycée, permettre les affectations sur profil et la stabilisation des TZR

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;  
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;  
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984, n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;  
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues ;  
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;  
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2017 ;

**ARTICLE 2** : La saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du 13 mars 2017 au 29 mars 2017 ;

**ARTICLE 3** : Du 30 mars 2017 et, en tout état de cause pour le 7 avril 2017, délai de rigueur, les candidats à la mutation transmettront au Rectorat la confirmation de leur demande ;

**ARTICLE 4** : Le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au 27 avril 2017 ;

**ARTICLE 5** : Les Groupes de Travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés du 16 mai au 19 mai 2017 ;

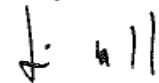
**ARTICLE 6** : Les Instances Paritaires (CAPA, FPMA) seront consultées du 16 juin au 21 juin 2017 ;

**ARTICLE 7** : Il sera procédé à l'affichage des résultats du mouvement dès le 19 juin 2017, au fur et à mesure de la tenue des CAPA et FMPA ;

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 28 février 2017

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

  
Xavier LE GALI.

# 1

## Formulation des demandes, accueil et information générale

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par l'outil de gestion I-Prof**: accessible par Internet sur : <http://bv.ac-toulouse.fr/iprof> et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

**du 13 mars au 29 mars 2017 minuit**

Certains enseignants ont déjà pu se connecter sur I-Prof, notamment dans le cadre de l'avancement de corps et de grade. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application MA-MAMIA (<https://mamamia.ac-toulouse.fr/>).

Les candidats entrant dans l'Académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'Académie de Toulouse disposent :

↳ **D'un service téléphonique « Cellule info mobilité »**, composé de gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-académique.

Cette plate-forme d'information académique sera à la disposition des personnels :

N° 05.36.25.78.00

De 9h à 16h30

Dès le 13 mars 2017 et jusqu'au 29 mars 2017

↳ **D'un site Internet** accessible sur le serveur académique à l'adresse suivante :

- <http://siam2.ac-toulouse.fr>

Ce site donne notamment les informations suivantes :

- la codification des vœux ;
- les pôles de rattachement pour les TZR ;
- les postes offerts au mouvement (à titre indicatif) ;
- les postes spécifiques académiques (SPEA) (descriptif des postes et des compétences requises) ;
- des informations concernant les titulaires en zone de remplacement ;
- la procédure d'extension ;
- la liste des établissements REP +, REP et relevant de la politique de la ville ;
- la classification des familles pour les disciplines enseignées.

# 2

## Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

### **FORMULATION DES VŒUX**

Rappel : du 13 mars au 29 mars 2017 minuit

**Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 29 mars 2017 minuit**, sauf pour les motifs énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2016 : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le 10 mai 2017 à l'adresse électronique [mvt2017@ac-toulouse.fr](mailto:mvt2017@ac-toulouse.fr)** avec toute pièce justificative y afférant.

### **RENOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS**

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le jeudi 30 mars 2017, par voie de courrier électronique, les confirmations des demandes pour les participants à la phase intra-académique du mouvement de l'Académie de TOULOUSE.

Ces confirmations devront impérativement être retournées **par les intéressés** à la DPE pour le **7 avril 2017** (délai de rigueur). L'envoi par mél de ces confirmations est à privilégier aux adresses électroniques [dpe1@ac-toulouse.fr](mailto:dpe1@ac-toulouse.fr), [dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr), [dpe3@ac-toulouse.fr](mailto:dpe3@ac-toulouse.fr) selon les disciplines des participants au mouvement.

**Il est conseillé d'indiquer dans votre courriel le nombre de pièces justificatives jointes et de solliciter l'accusé de réception automatique qui garantit la bonne réception de votre confirmation de mutation.**

Elles devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant d'attribuer les points prévus au barème (cf. annexe 2) sauf pour les candidats ayant participé au mouvement inter qui ne doivent fournir des pièces qu'en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant le barème.

**ATTENTION** : Les modifications postérieures à l'envoi de la confirmation de mutation le 7 avril 2017 minuit ne seront pas retenues.

Seules les modifications de vœux relatives aux situations suivantes seront retenues :

- ❶ les personnels qui se seront vus modifier le barème par l'administration ;
- ❷ les personnels qui feront valoir une situation nouvelle impactant le barème.

Les candidats dans ces situations auront la possibilité de contester ou modifier leurs vœux durant la période du 1<sup>er</sup> affichage.

Enfin et pour les participants facultatifs, les demandes de mutation pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier.

Toute demande d'annulation doit arriver avant le **10 mai 2017 (minuit)** par courrier électronique aux adresses électroniques [dpe1@ac-toulouse.fr](mailto:dpe1@ac-toulouse.fr), [dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr), [dpe3@ac-toulouse.fr](mailto:dpe3@ac-toulouse.fr) selon les disciplines des participants au mouvement.

### **VERIFICATION DES BAREMES :**

**Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.**

#### **↳ Avant réunion des groupes de travail**

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur **SIAM du 28 avril au 10 mai 2017**.

Seuls les intéressés qui se seront vus modifier leur barème pourront déposer une demande écrite de correction de barème et de modifications de vœux **avant le 10 mai 2017 minuit**, délai impératif, aux adresses électroniques [dpe1@ac-toulouse.fr](mailto:dpe1@ac-toulouse.fr), [dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr), [dpe3@ac-toulouse.fr](mailto:dpe3@ac-toulouse.fr) selon les disciplines des participants au mouvement.

**Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.**

#### **↳ Après réunion des groupes de travail**

Seuls les barèmes rectifiés **par l'analyse** du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **jusqu'au 23 mai 2017 minuit**.

### **COMMUNICATION DES RESULTATS**

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions du mouvement c'est-à-dire à partir du 16 juin 2017, par publication sur SIAM :

[www.education.gouv.fr/siam](http://www.education.gouv.fr/siam)  
<http://www.ac-toulouse.fr/espaceprofessionnel/siam>

La consultation de ces résultats est possible à leurs niveaux :

- pour les participants au mouvement via I-Prof
- pour les chefs d'établissement : via I-Prof dans la rubrique « résultats réservés à l'administration ».

# 3

## Les participants obligatoires

Doivent **obligatoirement participer** à la phase intra-académique du mouvement :

- ❖ Les **personnels** titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2017), nommés dans l'Académie **à la suite de la phase inter académique** du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- ❖ Les **personnels** faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2017.
- ❖ Les **personnels stagiaires** précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degré, d'éducation et d'orientation **ne pouvant être maintenus dans leur poste**.
- ❖ Les **personnels candidats aux fonctions d'ATER** pour la première fois, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement (nécessité d'informer la DPE de leurs candidatures aux fonctions d'ATER)
- ❖ Les **personnels titulaires** gérés par l'Académie et **souhaitant réintégrer** après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou exerçant les fonctions de Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- ❖ Les **personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou à la MLDS** souhaitant obtenir une affectation en formation initiale et ne pouvant être maintenus en formation continue.
- ❖ Les **personnels** qui ont validé **leur changement de discipline** (arrêté ministériel) **et les personnels ayant reçu leur arrêté ministériel d'intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**
- ❖ Les **contractuels recrutés au titre du handicap**

### ATTENTION

**En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE par un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».**

# 4

## Les vœux

**Le nombre de vœux possibles est de 30.**

Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis
- des communes
- des départements
- tout poste dans l'Académie
- des zones de remplacement : départementales (ZRD) ou académique (ZRA) selon les disciplines (cf. listes disponibles sur SIAM2)

**A l'exception des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.**

### **REGLES GENERALES**

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, le classement prendra en compte en premier lieu les bonifications familiales (rapprochement de conjoint et enfants) et en second lieu la date de naissance.

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Pour toute demande de réintégration, une demande écrite doit être adressée à la DPE ou jointe à la confirmation de mutation.

### **AMELIORATION DES MUTATIONS AU SEIN D'UNE ZONE GEOGRAPHIQUE**

S'agissant des personnels ayant obtenu l'Académie de TOULOUSE à l'issue de la phase inter académique du mouvement, il sera procédé à leur affectation en prenant en compte leurs vœux dans toute la mesure du possible. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une extension des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation, prioritairement en établissement, avec le plus petit barème des vœux formulés en partant du vœu n° 1 (hors SPEA). Sont exclues de la procédure d'extension les bonifications de réintégration, les bonifications des



stagiaires, lauréats de concours, la bonification REP+ et la bonification « Agrégé » car elles ne sont positionnées que sur un vœu particulier.

Pour les disciplines de la famille 1 (zones de remplacement départementales), sont ainsi passées en revue, lors de l'extension, les communes du département dans l'ordre de leur proximité avec le vœu n° 1 puis la zone de remplacement du même département. Cette procédure s'étend aux autres départements en cas de nécessité (cf. annexe 3).

Pour les disciplines de la famille 2 (zone de remplacement académique), tous les postes vacants des départements sont d'abord passés en revue (dans l'ordre de la table d'extension) avant la zone de remplacement académique. **Attention, si un vœu ZRD est saisi par l'intéressé, ce vœu sera automatiquement supprimé par le service (vœu nul).**

Pour connaître la famille à laquelle est rattachée leur discipline, les intéressés peuvent consulter le site internet Siam2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>) rubrique Dispositif de Remplacement – Classification des familles par discipline.

## PROCEDURE D'EXTENSION

Les participants au mouvement intra-académique doivent obligatoirement recevoir une affectation dans l'académie. S'ils n'ont pas obtenu satisfaction sur leurs vœux formulés, leur demande est traitée selon la procédure d'extension (cf. table d'extension Annexe 3).

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

- ☞ **Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension (cf. page 2 les références du site internet pour vous aider dans la détermination de vos vœux)**

## **PRECISIONS IMPORTANTES**

- ❖ **Postes vacants et postes susceptibles d'être vacants** : les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**
- ❖ **Postes à complément de service et Etablissements avec Annexe** :  
Le complément de service a vocation à être attribué à l'agent qui possède la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement principal en dehors de tout cas particulier notamment le handicap. Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, le complément de service a vocation à être attribué à celui qui possède le barème fixe le plus faible (c'est-à-dire points d'ancienneté de service – échelon – et d'ancienneté dans le poste, cumulés) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017 le moins élevé. En cas de nouvelle égalité, c'est la date de naissance qui départagera les agents, le complément de service s'appliquant à la personne la plus jeune.  
Pour le calcul de l'ancienneté, il est rappelé que dans le cadre d'une affectation suite à une MCS (affectation sur un vœu bonifié), l'ancienneté acquise dans le poste antérieur est reprise.
- ❖ **Postes spécifiques intra-académiques** : ces postes peuvent être vacants ou occupés. Les profils des postes sont disponibles sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr> (compétences requises, formation demandée) ; pour plus d'information, contacter les établissements.
- ❖ **Affectation sur un vœu typé** : un agent qui mute sur vœu large typé est affecté sur un établissement défini par ce typage en examinant les vœux indicatifs correspondants. Pour précision, voici une liste de vœu :  
1/ Collège Louisa Paulin MURET  
2/ LPO Charles de Gaulles MURET  
3/ Commune Muret – Type 1 (lycée)  
4/ Commune Muret – Tout type d'établissement  
Dans cet exemple, pour l'agent qui mute sur son vœu 3, seul son vœu 2 sera considéré comme indicatif. Par contre si l'agent mute sur son vœu 4, tous les vœux antérieurement formulés seront considérés comme indicatifs.
- ❖ **Zone de remplacement (ZR)** : l'un des objectifs fondamentaux de l'Académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. **Les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc initialement vacant.** De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus. Pourront cependant faire l'objet d'une mutation en ZR les enseignants admis dans l'Académie de TOULOUSE à l'issue de la phase inter académique qui n'auront pu être affectés sur un poste en établissement et enfin, les enseignants qui n'auront pu être réaffectés suite à une mesure de carte scolaire.
- ❖ **Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois** :  
S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans l'académie (personnels entrants) ou bien s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans notre académie, les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois doivent participer au mouvement intra-académique du second degré.  
Ils doivent impérativement demander une zone de remplacement et informer la DPE de leur dépôt de candidature aux fonctions d'ATER.

# 5

## **Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006**

### **A – LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS**

La bonification de rapprochement de conjoints est accordée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi. Cette bonification est donc attribuée sur la résidence professionnelle du conjoint mais elle peut également porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Cette notion de compatibilité s'apprécie entre les départements de l'académie.

↳ Lorsque l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint :

- une bonification de **200,2 points** est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département, tout poste dans l'Académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- une bonification de **200,2 points** est accordée pour les vœux : zone de remplacement départementale ou zone de remplacement académique, dès lors que le premier vœu zone de remplacement correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- une bonification de **30,2 points** est accordée pour les vœux de type « commune » dès lors que le premier vœu « commune » se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;

**Nouveauté**

**Attention : Le rapprochement de conjoints est possible dès lors que l'agent ne travaille pas dans la commune de résidence professionnelle de son conjoint.**

↳ Si l'agent est entrant dans l'académie avec un conjoint travaillant dans une académie limitrophe, les premiers vœux « commune » et « département » doivent correspondre au département limitrophe.

↳ Si l'agent est affecté dans une autre académie, non limitrophe de celle du conjoint, le premier vœu « commune » et le premier vœu « département » formulés doivent correspondre au département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Il est conseillé lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, de formuler le vœu « commune » pour bénéficier de la bonification.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissement exception faite des agrégés, non titulaires d'un poste en lycée, sur les vœux type lycée.

**Pour prétendre à la bonification liée au rapprochement de conjoints, tous les personnels enseignants (hormis les agrégés), d'éducation et d'orientation doivent impérativement formuler un vœu « tout type » (code \*).**

**L'attention des Professeurs de Lycée Professionnel est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code « LP », la bonification est automatiquement supprimée par les services. Il convient de bien formuler un vœu « tout type » (code \*).**

#### **SEPARATION**

Nombre d'années de séparation	0.5	1	2	3	4	5	6	7 et plus
Bonification	95	190	280	400	450	500	550	600

#### **CALCUL DES ANNEES DE SEPARATION**

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte. Le constat de la séparation au 1er septembre de chaque année n'est pas requis. Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du PACS, de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés. Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement 2016 et qui déposent une demande pour le mouvement 2017 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. Pour les enseignants n'ayant pas participé au mouvement 2016, ils sont dans l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives. Ces mêmes conditions sont valables pour les personnels souhaitant faire valoir une année de séparation au titre de l'année de stage.

**ATTENTION** : Pour chaque année de séparation, la situation de séparation effective, pour être justifiée, doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour un TZR, une quotité supérieure à la moitié de l'ORS est exigée. En revanche, la situation du conjoint ne sera pas soumise à cette quotité horaire.

Cette condition de séparation effective est aussi exigée pour les personnels bénéficiant d'une AFA dérogatoire.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. 25 points supplémentaires seront accordés au barème existant (cité ci-dessus) pour une demi-année.

Nombre d'années de séparation	1.5	2.5	3.5	4.5	5.5	6.5
Bonification	215	305	425	475	525	575

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

#### **ENFANT**

En cas de rapprochement de conjoints, une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à charge** de moins de 20 ans au 01/09/2017.

Un enfant issu d'une précédente union peut être comptabilisé à la condition qu'il soit à la charge de l'agent ou de son conjoint.

## B – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

### ♦ PERSONNELS CONCERNES

La procédure d'examen de ces demandes concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### ♦ LA PROCEDURE DE DEMANDE

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux larges exprimés (ZR – département – commune), sous réserve de production de la pièce justificative en cours de validité. Cette bonification est personnelle et ne peut être attribuée qu'à l'agent formulant la demande de mutation.

De plus, les agents qui sollicitent une priorité de mutation de 1000 points au titre du handicap doivent **impérativement** établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 10 renseignée** ;
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, jusqu'au 7 avril 2017, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Rectorat de TOULOUSE**  
**A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur**  
**SAMIS (Médecine Statutaire)**  
**CS 87703**  
**31077 TOULOUSE Cedex 4**

**Toute demande postée après le 7 avril 2017 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre du handicap.**

**ATTENTION :**

La bonification de 1 000 points est accordée sur tous les vœux larges (ZR – département – commune) à l'exception des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du médecin conseiller technique.

**C – FONCTIONS EXERCEES DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE**

Lors de la rentrée 2015, la cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Aussi, trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

- Les établissements classés Rep + ;
- Les établissements classés Rep ;
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Ces dispositifs permettent de valoriser l'affectation sur ces établissements en accordant une priorité lors de leur demande de mutation après 5 ans ou 8 ans d'exercice continu sur le poste.

Néanmoins, les affectations en établissement classés APV, n'ayant pas fait l'objet d'un classement en Rep +, Rep ou en établissement relevant de la politique de la ville à la rentrée 2015 ouvrent droit à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015. Cette bonification est accordée jusqu'à la mutation de l'agent.

Cette bonification transitoire s'applique également aux TZR affectés pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue sur un ou plusieurs établissements APV.

De plus, les TZR affectés sur un établissement relevant de l'éducation prioritaire de la commune de Toulouse bénéficient des points sur un vœu précis « Etablissement » de cette même commune.

**Attention**

Les personnels, entrants dans l'académie et exerçant en établissement APV, qui bénéficient du dispositif transitoire accordé lors du mouvement inter académique en fonction de l'ancienneté acquise du fait du classement antérieur en APV ou non de l'établissement, seront traités selon les mêmes modalités (si la condition des 5 ans n'est pas remplie, ils ne pourront prétendre à la bonification transitoire).

# 6

## **Classement des demandes et valorisation de situations particulières au regard des orientations nationales**

### **A – SOUTENIR L’AFFECTATION DES AGREGES EN LYCEE**

Afin de faciliter l’affectation des agrégés en lycée, une bonification de 130 points est accordée aux agrégés sur leur vœu type lycée. Cette bonification n’est pas attribuée aux agrégés qui enseignent dans des disciplines uniquement dispensées en lycée au motif qu’ils ne peuvent se voir affecter sur un poste fixe dans un établissement autre qu’un lycée ou une SGT.

Pour les agrégés entrants ou affectés sur des établissements autres qu’un lycée, cette bonification sera cumulable avec les bonifications suivantes :

- Rapprochement de conjoint, enfants et séparation ;
- Mutations Simultanées ;
- Rapprochement de Résidence de l’Enfant (RRE) ;
- Mesure de Carte Scolaire ;
- Handicap ;
- Bonification au titre de l’Education Prioritaire ;
- Stabilisation TZR ;
- Bonification de réintégration ;

Attention : Cette bonification ne sera pas conservée en cas d’extension.

### **B – LES SPEA (POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES)**

Ce sont des postes à compétences requises dont la liste des spécialités est consultable en annexe 5.

#### **Tous les postes en EREA relèvent également de ce mouvement**

Les affectations sur ces postes procèdent d’une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s’effectue par conséquent hors barème sur avis des chefs d’établissement et des corps d’inspection qui classeront ces demandes.



Les candidats à une affectation sur un SPEA doivent exprimer concomitamment cette candidature :

- sur SIAM par le **vœu précis étiqueté SPEA**
- **impérativement envoyer** la fiche de candidature jointe en annexe 6 pour le **7 avril 2017, délai de rigueur**, par courrier électronique aux adresses électroniques [dpe1@ac-toulouse.fr](mailto:dpe1@ac-toulouse.fr), [dpe2@ac-toulouse.fr](mailto:dpe2@ac-toulouse.fr), [dpe3@ac-toulouse.fr](mailto:dpe3@ac-toulouse.fr) selon les disciplines des participants au mouvement.

Les candidats trouveront sur le site Siam2 : <http://siam2.ac-toulouse.fr>, les fiches de postes relatives à ces postes SPEA.

Les chefs d'établissement d'accueil peuvent désormais formuler un avis sur les candidatures reçues. **Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Ces derniers communiqueront à la DPE, par écrit et avant le 14 avril 2017 leur appréciation des candidatures reçues.**

#### **ATTENTION**

**Les dossiers des candidats n'ayant pas souscrit aux deux formalités énoncées ci-dessus (candidature sur SIAM + Annexe 6) ne seront pas examinés.**

**PRECISION :** ♦ En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, **ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu.**

### **C – STABILISATION DES TZR ET ANCIENNETE DE TZR**

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement. Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département de rattachement ou d'affectation à l'année a droit à une bonification de **150 points** sur le vœu département tout type de poste.

- Une bonification d'ancienneté de 20 points par an est attribuée sur tous les vœux ZR, département et communes formulés, tout poste (code \*). L'ancienneté est calculée à partir de la dernière affectation détenue à titre définitif en qualité de TZR.

De plus, une bonification forfaitaire de 40 points est accordée suite à une stabilité de 2 ans sur la zone de remplacement.

Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire sont exclus de ces dispositifs.

Par contre, les personnels affectés à titre provisoire (ATP) bénéficient automatiquement de cette bonification.

**Nouveauté**

## D – BONIFICATION SPECIFIQUE LIEE AUX SITUATIONS MEDICALES

Une bonification de 500 points est accordée sur tous les vœux larges (commune, département ou ZR) appréciés par l'administration si l'agent, son conjoint ou son enfant justifie d'une situation médicale ne relevant pas du « Handicap » mais présentant un caractère de gravité confirmé après avis du Médecin Conseiller Technique du Recteur. La situation des ascendants et fratrie peut également faire l'objet d'une analyse.

Ces demandes devront être adressées au moyen de l'annexe 10 impérativement avant le 7 avril 2017, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Rectorat de TOULOUSE**  
**A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur**  
**SAMIS (Médecine Statutaire)**  
**CS 87703**  
**31077 TOULOUSE Cedex 4**

**Toute demande postée après le 7 avril 2017 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre de sa situation médicale.**

## E – AFFECTATIONS EN EDUCATION PRIORITAIRE – REP+

Pour candidater sur ces établissements, les personnels devront obligatoirement se porter volontaire en répondant, lors de leur inscription sur SIAM, par l'affirmative à la question suivante : « *Etes-vous volontaire pour enseigner en établissement REP+ ?* ».

Pour les seuls corps et disciplines implantés dans ces 5 établissements, une bonification de 300 points sera accordée sur les vœux « établissements REP+ » ou le vœu « Commune de Toulouse REP+ ». Pour information, le vœu « Commune de Toulouse REP+ » regroupe les 5 établissements classés REP+ et est considéré, en terme de bonification, comme un vœu « établissement ».

Cette bonification sera également attribuée sur le vœu « Tout poste dans la commune de Toulouse » et « Tout poste dans le département de la Haute Garonne » à la condition que ces vœux soient exclusivement précédés de vœux sur les établissements REP+.

En outre, les inspecteurs pédagogiques pourront émettre un avis défavorable à une telle affectation s'ils estiment qu'elle est de nature à mettre en difficulté l'établissement ou l'enseignant candidat. **A ce titre, les personnels entrants dans l'académie devront joindre impérativement à leur confirmation de mutation leur CV I Prof accompagné du dernier rapport d'inspection.**

## **F - PERSONNEL SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES**

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code \*) et « ZRD » correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste adapté de courte durée
- en CLD
- sur un poste de conseiller en formation continue

**Précision : la bonification de 1000 points s'applique sur le vœu « Département » et « ZRD » correspondant au dernier poste occupé à titre définitif.**

**De plus, pour les personnels en disponibilité, en PACD et en CLD, l'ancienneté sur ce dernier poste occupé sera reprise.**

Pour les anciens TZR, cette bonification sur le vœu « Département » n'est acquise que si le vœu « ZRD » figure avant le vœu « Département ».

Pour les personnels affectés sur une zone de remplacement académique, le département bonifié, après la ZRA, correspond au département où l'agent était rattaché administrativement.

Cette bonification étant valable pour la seule année où l'agent souhaite réintégrer, il est fortement conseillé de formuler ces types de vœu (Département et ZR) précédés de vœux indicatifs.

## **G – VŒU PREFERENTIEL**

La bonification est de 30 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

La bonification obtenue au mouvement inter académique sur un vœu académique n'est pas reprise au mouvement intra-académique.

## H – MUTATIONS SIMULTANÉES

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanées, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est **subordonnée** à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

**Pour les personnels « entrants » dans l'académie, la mutation simultanée est considérée comme satisfaite dès lors que les affectations sont prononcées dans le même département.**

**De plus et dans le cadre d'une mutation simultanée, les personnels qui sollicitent une bonification au titre du handicap ou liée à une situation médicale, bénéficient tous les deux de la priorité.**

# 7

## Éléments communs pris en compte dans le classement

### A – ANCIENNETE DE SERVICE (ECHELON)

Classe Normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2016 par classement initial ou reclassement, 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> échelons.
Hors Classe	49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe. Les agrégés hors classe au 6 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe Exceptionnelle (CE d'EPS)	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la Classe Exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

### B – ANCIENNETE DANS LE POSTE

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive. Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

- 10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;
- toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.
- 60 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

### **Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :**

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, Ena, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1er septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

# 8

## **Personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

### **LES PERSONNELS AFFECTES SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RENTREE 2017**

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver son poste, après une mesure de carte scolaire ayant porté sur un poste en établissement, conserve une priorité (ainsi que les bonifications liées au poste) jusqu'au retour sur cet établissement ainsi que sur la commune dans laquelle est situé l'établissement, sur son ancien département et sur l'académie.

Les dispositions concernant les mesures de carte scolaire sont présentées dans l'annexe 7. Les personnels susceptibles d'être concernés par une telle mesure en seront informés par leurs chefs d'établissement uniquement, le plus rapidement possible.

# 9

## Dispositifs particuliers

### ❖ ETABLISSEMENTS RURAUX ISOLES

A compter de la rentrée scolaire 2016 et compte tenu de l'évolution des nomenclatures de l'INSEE, le classement « Ruraux Isolés » (RIS) des établissements suivants a été abandonné :

- Collège de Mur de Barrez
- Collège de la Viadene de St Amans des Cots
- Collège Denys Puech de Saint Geniez d'Olt
- Collège Jean Monnet de Bagnères de Luchon
- Lycée Edmond Rostand de Bagnères de Luchon
- LP du Bois de Montauban de Luchon

L'affectation sur ces établissements ouvrait droit à une valorisation spécifique. Aussi, un dispositif transitoire est mis en place par l'attribution, jusqu'à mutation, d'une bonification exceptionnelle de 40 points pour un an, 80 points pour deux ans, 120 points pour trois ans, 160 points pour 4 ans, 200 points au terme de 5 ans d'exercice, sur tout vœu sauf établissement.

### ❖ POSTES EN UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Les postes pour exercer au sein des ULIS sont susceptibles d'être pourvus par des enseignants du second degré. La fiche de poste ainsi que la liste des postes vacants existants à la rentrée est disponible sur SIAM 2 (<http://siam2.ac-toulouse.fr>).

Relevant d'un code discipline particulier, qui n'existe que dans le 1<sup>er</sup> degré, la saisie de cette candidature sur SIAM est impossible.

Aussi, les personnels intéressés, titulaires du 2 CA-SH, doivent remplir uniquement l'annexe 6 et la renvoyer à la DPE avant le 7 avril 2017 à l'attention de Bertrand Ducasse ([bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr](mailto:bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr)).

Dès la clôture du serveur, la DPE adresse les candidatures aux Directions Académiques concernées pour analyse et classement du dossier lors de la commission départementale chargée du recrutement.

### ❖ LAUREAT DE CONCOURS / LISTE D'APTITUDE / CHANGEMENT DE DISCIPLINE / DETACHEMENT DE CATEGORIE A

Suite à l'obtention d'un concours ou à l'issue d'une liste d'aptitude, d'un changement de discipline, d'une intégration dans des corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation après une période de détachement, les personnels doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique.

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département où les agents se sont vus affectés durant l'année 2016/2017, sur la ZRD correspondante au département ainsi que sur le département dont ils étaient titulaires avant l'entrée dans le dispositif et la ZRD correspondante.

De plus, l'ancienneté poste est conservée dans le cadre d'une première mutation pour les lauréats de concours, les listes d'aptitude et les changements de discipline.



# 10

## Le rattachement administratif des TZR

### A – LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

Les TZR ont un rattachement pérenne et ont donc vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif.

Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite, avant le 7 avril 2017, au moyen de l'imprimé joint en annexe 8 de cette circulaire. Cette demande sera étudiée en fonction des besoins du service et en cas de pluralité de demandes au moyen du barème comprenant les bonifications familiales.

L'établissement de rattachement administratif sera donné lors des FPMA-CAPA du 16 au 21 juin 2017.

**Les TZR peuvent solliciter un changement de rattachement administratif au sein d'un même pôle (cf. Annexe 9).**

### B – PERSONNELS ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AFFECTES EN ZR

Le rattachement pérenne leur sera attribué lors de la tenue des FPMA-CAPA du 16 au 21 juin 2017. L'affectation en établissement sera décidée lors de la phase d'affectation des TZR.

Les personnels entrant dans l'académie après le mouvement inter, les participants obligatoires au mouvement intra-académique et les enseignants sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période du 13 mars au 29 mars 2017 saisir leurs préférences via SIAM.

**Les personnels enseignants, nommés en extension en ZR, seront affectés en fonction de leurs vœux exprimés lors de la phase intra-académique.**

### C – TRAITEMENT

#### 1/ Barème utilisé pour le classement des TZR :

Pour les personnels sollicitant un changement de rattachement administratif, le barème, calculé au vu des pièces justificatives, comprend la partie fixe du barème (échelon,

ancienneté poste et ancienneté ZR) augmenté des bonifications familiales selon le type « vœux communes ».

Pour les personnels nommés en ZR et devant obtenir un rattachement pérenne, c'est le barème ayant permis à l'agent d'obtenir la zone qui sera utilisé. En cas d'égalité de barème, la date de naissance sera prise en compte (le plus âgé étant prioritaire).

## **2/ Attribution de l'établissement de rattachement administratif**

Dans un premier temps sont étudiées les demandes de changement de rattachement formulées par les enseignants. L'accord sera donné s'il ne déséquilibre pas un autre pôle.

Dans un second temps, les rattachements des entrants sont donnés en fonction de leur barème et de leurs préférences lorsqu'ils ont formulé un vœu « ZR » lors du mouvement intra-académique ou à défaut, les vœux exprimés lors de mouvement intra-académique et correspondant à la zone de remplacement obtenue.

Pour ceux affectés en extension sur une ZR, les rattachés sont classés en fonction de leur barème et des vœux formulés lors du mouvement intra-académique.

# 11

## Phase d'affectation des TZR

### MODALITES D'AFFECTION

L'administration procédera à l'affectation des TZR à partir des établissements de rattachement administratif donnés lors des CAPA/FPMA selon les critères suivants :

- ❶ En premier lieu les affectations sont faites prioritairement sur les moyens implantés à l'année, en second lieu sur les besoins en remplacement ou suppléance.
- ❷ Affectation des TZR agrégés au plus proche de leur établissement de rattachement avec une priorité sur les lycées au sein de la même commune.
- ❸ Affectation des TZR au plus près de leur établissement de rattachement administratif.  

\* En cas d'égalité de distance, seront prioritaires les TZR ayant le plus grand barème fixe (échelon et ancienneté poste) dans un premier temps, puis le nombre d'enfants à charge du moins de 20 ans au 01/09/2017 et enfin la date de naissance de l'agent (le plus âgé).
- ❹ Les affectations seront communiquées à compter du 22 juillet 2017 et restent susceptibles de modifications jusqu'à la rentrée scolaire.

12

## **CONTACTER LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

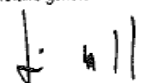
CELLULE INFO MOBILITE : 05.36.25.78.00

ADRESSE ELECTRONIQUE : [mvt2017@ac-toulouse.fr](mailto:mvt2017@ac-toulouse.fr)

# 13 ANNEXES

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2017
2	Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation
3	Table d'extension prévue lors de la procédure d'extension
4	Mouvement intra-académique – Barème 2017
5	Typologie des postes étiquetés spécifiques intra-académiques (SPEA)
6	Fiche de candidature pour poste spécifique intra-académique compétences requises
7	Informations concernant les mesures de carte scolaire
8	Imprimé de rattachement administratif
9	Liste des PÔLES
10	Notice de renseignement – Handicap ou Situation Médicale
11	Liste des établissements relevant de l'Education Prioritaire (REP +, REP et établissement relevant de la politique de la Ville)
12	Organigramme

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

  
Xavier LE GALL.